

Document pour servir à l'histoire du Grand-Rieux ou ruisseau de Massieu

« Du samedi 8 de may 1683, à la relevée de notre audience »

Nous Jean Terrasson, juge du Comté de Lyon et terres en dépendant sur ce que M^e Jean Guillomon, procureur commun du dit Comté, nous a remontré qu'à cause des grandes et fréquentes difficultés pour les eaux du ruisseau qui (à l'endroit où elles doivent être partagées entre le Franc-Lyonnois rièrè Geney et la Dombes rièrè Massieu) est appellé le Ruisseau de Massieu, il y a eu diverses ordonnances par nous rendues avant lors et depuis notre procès verbal du 17 juillet 1679, sur ce que les eaux étant détournées du coté de Dombes en plus grande quantité que celle du partage qui en doit être égal, les prés mentionnés dans notre dit procès verbal qui sont scitués dans la ditte justice de Geney, l'un des membres du dit Comté de Lyon en estaient presque ordinairement privés.

Surquoy il y a eu aussy plusieurs conférences en notre présence, même que ceux de Dombes prétendoient qu'anciennement à l'endroit du partage des eaux de ce ruisseau il en entroit les deux tiers du coté de Dombes et un tiers seulement rièrè Geney et qu'ensuite par leur pente naturelle il en tomboit asser dans les prés de Geney pour que le partage en fut égal et ceux de Geney, au contraire, qu'ils n'ont jamais été réduit à un tiers des dittes eaux, qu'en effet l'ancienne tranzaction de 1512, qui les déclare communes entre les princes souverains de Dombes et le chapitre ne faisait aucune mansion des portions, elles doivent être égales que même le dit ruisseau s'escoule longtemps dans la dite justice de Geney avant que d'entrer dans la Dombes et retourne presque d'abord en celle de Geney à la réserve de ce qui en est détourné

du coté de Dombes et que de plus cette tranzaction ne parle point des eaux des trois fontaines mansionnées au dit procès verbal qui sont considérables et dont les trois sources en forme de triangle sont aussy dans la ditte justice de Geney et si bien elles entrent ensuite dans le dit ruisseau c'est toujours rièrè Geney et seulement, par leur pente naturelle, lorsqu'elles ont servis au Moulin des Trois Fourneaux d'ou dépend le fond ou sont leurs dittes sources. En sorte que lorsque ce moulin cesse et avant qu'elles y arrivent l'on peut facilement et naturellement, par une pierre en forme de petite rigole qui paroît asser ancienne, les détourner et faire écouler entierement dans les dits prés de Geney sans qu'elles tombent au dit ruisseau de Massieu. Et néanmoins parce que on a considéré qu'estant jointes à celles du dit ruisseau de Massieu après avoir servi au dit moulin, et le partage fait ensuite de toutes les eaux de ce ruisseau il y en avoit suffisamment pour Geney et pour la Dombes, on a proposé et même arrêté, de part et d'autre, pour abrèger toutes ces difficultés, que le partage des eaux du ruisseau, y compris ce qui s'y écoule de celles des trois fontaines après qu'elles ont servis au dit moulin des trois fourneaux, soit réglé par moitié. Ce que, le dit procureur commun nous requiert d'ordonner et qu'à ces fins une pierre de taille soit posée à l'endroit du dit partage, nous et luy présent, avec Messieurs les députés du Parlement de Dombes et que le jugement, qui sera par nous rendu, soit exécuté nonobstant oppositions ou appellation quelconque, comme pour fait de police avec défences en tel cas requises et par manière de provision « jusques à ce qu'autrement ayt été pourveu », entre Madame Souveraine de Dombes et Messieurs les Doyens Chanoines et

Chapitre de l'Eglise, Comtes de Lyon, Seigneurs hauts justiciers du dit Geney et a signé.

signé : Guillomon

Il est dit, ayant égard aux dites remontrances et requisitions du procureur commun, que le partage des eaux du dit ruisseau, compris ce qui s'y écoule de celles des trois fontaines après qu'elles ont servis au dit Moulin des trois fourneaux, sera fait également et par moitié et à ces fins une pierre de taille posée à l'endroit du dit partage, en notre présence et du dit procureur commun, au jour qui sera pour ce convenu avec les dits députés du Parlement de Dombes et défences à toutes personnes, rièrè la justice de Geney, de détourner les eaux n'y autrement empêcher l'effet du dit partage, à peine de cent livres d'amende et autres peines de droit et passer outre nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'iscelles comme pour fait de police, sans préjudice aussy des droits de qui il appartiendra et par manière et provision « jusques à ce qu'autrement en ayt été convenu » ou réglé entre Madame Souveraine de Dombes et Messieurs les Doyen et Comtes de Lyon.

Fait à Lyon,
le dit jour 8^e de may 1683,

**signé : Terrasson
Legras, greffier**

par nous juge sus dit, dans notre auditoire du dit Comté.

Nota : document ADR 10 G 2355 -
(orthographe suivant texte)